



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité bidépartementale
du Calvados et de la Manche
N/Réf : FG/2024-017

ARRÊTÉ

portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation de renouvellement du parc éolien exploité par la société CENTRALE EOLIENNE DES SABLONS sur le territoire des communes d'Aubigny, de Saint-Pierre-Canivet et de Soulangy

LE PRÉFET,

VU le code de l'environnement, et en particulier l'article R.181-48 ;

VU le code des relations du public avec l'administration, et en particulier les articles L.121-1 et L.211-2 ;

VU les permis de construire PC 1467704R006, PC 1464604R001, PC 1464604R0002, PC 1402504R0002, PC 1402504R0003, PC 1402504R0004 délivrés le 29 juin 2005 par la préfecture du Calvados ;

VU la déclaration d'antériorité en date du 8 décembre 2011 en application des articles L.513-1 et L.553-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 portant prescriptions complémentaires à la société CENTRALE EOLIENNE DES SABLONS relatives au remplacement des cinq éoliennes existantes sur le territoire des communes d'Aubigny, de Saint-Pierre-Canivet et de Soulangy ;

VU la demande présentée le 19 décembre 2023 par la société CENTRALE EOLIENNE DES SABLONS en vue d'obtenir sur le fondement de l'article R.181-48 du code de l'environnement une prorogation de trois ans supplémentaires au délai qui lui est alloué pour la mise en service du parc éolien renouvelé sur le territoire des communes d'Aubigny, de Saint-Pierre-Canivet et de Soulangy ;

VU la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 28 décembre 2023 ;

VU l'absence d'observation présentée sur le projet d'arrêté par l'exploitant par courriel du 9 janvier 2024 ;

VU le rapport du 10 janvier 2024 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société CENTRALE EOLIENNE DES SABLONS, dont le siège social est situé Europarc de Pichauray Bâtiment B9 - 1330 avenue JRG Gautier de la Lauzière - BP 80199 - 13795 Aix-en-Provence cedex 3 (SIRET : 480 308 758 00048), est autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 susvisé à renouveler le parc éolien qu'elle exploite sur les communes d'Aubigny, de Saint-Pierre-Canivet et de Soulangy ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en

service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

CONSIDÉRANT que la société CENTRALE EOLIENNE DES SABLONS ne pourra pas mettre en service dans un délai de trois ans son parc éolien renouvelé ;

CONSIDÉRANT que la demande de prorogation présentée par la société CENTRALE EOLIENNE DES SABLONS est notamment motivée par :

- le contexte énergétique qui a entraîné un décalage du calendrier de renouvellement du parc afin de lui permettre une production maximale lors des hivers 2022 et 2023 ;
- un allongement des délais d'approvisionnement des machines de l'ordre de 15 à 18 mois ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation de renouvellement et que, dans ces conditions, le délai de mise en service du parc éolien renouvelé peut être prorogé ;

CONSIDÉRANT que la nature de la modification ne justifie pas la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui est facultative au regard des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Prorogation

La demande de prorogation du délai de mise en service présentée par la société CENTRALE EOLIENNE DES SABLONS pour le renouvellement de son parc éolien situé sur les communes d'Aubigny, de Saint-Pierre-Canivet et de Soulangy, autorisé par l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 susvisé, est acceptée.

ARTICLE 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré, selon les dispositions des articles R.181-50 du code de l'environnement et R.311-5 du code de justice administrative, auprès de la cour administrative d'appel de Nantes (2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4), compétente en premier et dernier ressort :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados ou de l'affichage en mairies de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le

délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

ARTICLE 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est affiché en mairies d'Aubigny, de Saint-Pierre-Canivet et de Soulangy pendant une durée minimum d'un mois. Une copie de l'arrêté est déposée en mairies d'Aubigny, de Saint-Pierre-Canivet et de Soulangy pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires d'Aubigny, de Saint-Pierre-Canivet et de Soulangy feront connaître, par procès verbal adressé au préfet du Calvados, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CENTRALE EOLIENNE DES SABLONS et dont copie est adressée aux maires d'Aubigny, de Saint-Pierre-Canivet et de Soulangy.

Fait à Caen, le 15 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale


Florence BESSY

